



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur	1
Décision - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône	6

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011193-0024 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de ROGNES	17
Arrêté N °2011193-0025 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de ROGNONAS	20
Arrêté N °2011193-0026 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAINT MITRE- LES- REMPARTS	23
Arrêté N °2011193-0027 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SAUSSET- LES- PINS	26
Arrêté N °2011193-0028 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SEPTEMES- LES- VALLONS	29
Arrêté N °2011193-0029 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SIMIANE- COLLONGUE	32
Arrêté N °2011193-0030 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de TRETTS	35
Arrêté N °2011193-0031 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de VENELLES	38
Arrêté N °2011193-0032 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de VENTABREN	41
Arrêté N °2011193-0033 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'ALLAUCH	44

Arrêté N °2011193-0034 - prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de BARBENTANE	47
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011203-0001 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean- Louis FEUTRIER sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/07/2011	50
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Décision - Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône réunie le 13 juillet 2011 portant sur des projets commerciaux sur la commune de Marseille	53
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0130 du 27 mai 2011	55
---	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 21 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU les arrêtés en date des 13 janvier 2010 et 1^{er} juin 2010 portant nomination du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision n° 2010-512 du 29 octobre 2010 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Jean Pierre BOUILHOL, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP).

VU la décision en date du 7 mars 2011 du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône déléguant sa signature aux Inspecteurs du Travail des Bouches-du-Rhône sur les décisions prises sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise (articles L. 2324-13, R. 2324-3 et R. 2314-6 du Code du Travail) ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

A l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées en annexe pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 juillet 2011

Le Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE
Provence Alpes Côte d'Azur

Jean-Pierre BOUILHOL

ANNEXE

*Matières concernées par la décision de subdélégation de signature
du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur*

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du Code du Travail</i>	<i>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-1 du Code du Travail</i>	<i>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i>
<i>Article L. 2143-11 du Code du Travail</i>	<i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Article L. 2312-5 du Code du Travail</i>	<i>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L. 2322-7 du Code du Travail</i>	<i>Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Article L. 2324-13 du Code du Travail</i>	<i>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</i>
<i>Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du Code du Travail</i>	<i>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste</i>
<i>Article L. 2327-7 du Code du Travail</i>	<i>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4 du code du travail</i>	<i>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</i>

ANNEXE

*Matières concernées par la décision de subdélégation de signature
du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur*

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Article D. 3141-11 du Code du Travail</i>	<i>Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément</i>
<i>Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du Code du Travail</i>	<i>Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</i>
<i>Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du Code du Travail</i>	<i>Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément</i>
<i>Articles D 4154-3 et L 4154-1 du Code du Travail</i>	<i>Décisions de dérogation exceptionnelles à l'interdiction de recourir à des salariés en CDD et à des travailleurs temporaires pour certains travaux particulièrement dangereux ou exposant à des risques chimiques</i>
<i>Article R. 4214-28 du Code du Travail</i>	<i>Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7 du Code du Travail</i>	<i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4</i>
<i>Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du Code du Travail</i>	<i>Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste</i>
<i>Article L. 6225-5 du Code du Travail</i>	<i>Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>



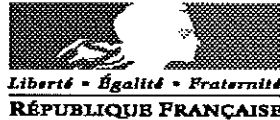
PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 18 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Décision relative à l'organisation des sections
d'inspection du travail et de l'interim des
inspecteurs du travail dans les Bouches du
Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 25 octobre 2010 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU l'arrêté n° 2010-715 en date du 09 novembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Régional Adjoint ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches- du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Monsieur Stanislas MARCELJA,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL,

6^{ème} section : Madame Sophie GIANG,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Monsieur Khalil EL-BASRI, Inspecteur du Travail du Groupe de Contrôle Départemental, par intérim pour la période du 26 juillet 2011 au 15 novembre 2011,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Delphine FERRIAUD,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Aline MOLLA,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Julie PINEAU, Madame Ouarda ZITOUNI, Madame Stéphane TALLINAUD inspectrices du travail et Monsieur Khalil EL-BASRI inspecteur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail également affectée au Groupe Départemental de Contrôle ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 19 janvier 2011 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 26 juillet 2011 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 18 juillet 2011
Le responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches-du-
Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<p>Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
2 ^{ème}	<p>Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
3 ^{ème}	<p>Marseille : 15^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
4 ^{ème}	<p>Marseille : 14^{ème} et 16^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
5 ^{ème}	<p>Marseille : 10^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Marignane, Saint-Victoret</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
6 ^{ème}	<p>Marseille : 5^{ème} arrondissement</p> <p>Commune : Vitrolles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
7 ^{ème}	<p>Marseille : 2^{ème} et 7^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Ceyreste, La Ciotat</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

8 ^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <p>Marseille : enceinte des bassins EST du Grand Port Maritime de Marseille</p> <p>Communes : Port-Saint-Louis – Fos-sur-Mer et Martigues</p> <p>La section exercera sa compétence à l'intérieur de la zone définie par les enceintes portuaires dont l'entrée nécessite le passage par un poste de garde et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terminal minéralier de la darse 1 Léon BETOUS à Fos-sur-Mer et quai Brûle TABAC à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS. - terminal pétrolier de Lavéra à Martigues, terminal pétrolier du Cavaou à Fos-sur-Mer - terminal méthanier du Tonkin et du Cavaou à Fos-sur-Mer - terminal conteneur de la darse 2 de Fos-sur-Mer <p>Elle exercera sa compétence également sur le terminal vrac agroalimentaire de la Plate-forme des Tellines à Port-Saint-Louis du Rhône ainsi que sur le terminal minéralier de Caronte à Martigues</p> <p>Cette section est également chargée, pour le département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine</p>
9 ^{ème}	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
10 ^{ème}	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
11 ^{ème}	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

12 ^{ème}	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix les Milles</p> <p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
16 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence – Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
19 ^{ème}	<p>Communes : Beaurecueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puylobier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités relevant de l'article L 717-1 du Code Rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> o des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) o des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) o des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs o des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire) <p>La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres

	<p>équestres)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française sur les communes de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	---



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0024

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de ROGNES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de ROGNES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **ROGNES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **ROGNES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **42** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **2** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **4,76%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **ROGNES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **ROGNES**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **ROGNES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **95%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0025

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de ROGNONAS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de ROGNONAS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **ROGNONAS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **ROGNONAS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **29** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **7** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **24,14%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **ROGNONAS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **ROGNONAS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **ROGNONAS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **75%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0026

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de SAINT
MITRE- LES- REMPARTS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de SAINT MITRE-LES-REMPARTS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **57** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **1** logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **1,75%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **SAINT MITRE-LES-REMPARTS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **98%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0027

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de SAUSSET-
LES- PINS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de SAUSSET-LES-PINS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SAUSSET-LES-PINS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **96** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **43** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **44,79%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SAUSSET-LES-PINS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **SAUSSET-LES-PINS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que la commune de **SAUSSET-LES-PINS** n'a pas répondu au courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément n'a été avancé par la commune pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **SAUSSET-LES-PINS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **55%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0028

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de SEPTEMES-
LES- VALLONS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **SEPTEMES-LES-VALLONS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **39** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **16** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **41,03%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **SEPTEMES-LES-VALLONS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **58%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0029

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de SIMIANE-
COLLONGUE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de SIMIANE-COLLONGUE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **SIMIANE-COLLONGUE** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **45** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **14** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **31,11%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **SIMIANE-COLLONGUE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **68%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0030

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de TRETTS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de TRETTS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **TRETTS** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **TRETTS** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **86** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **49** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **56,98%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **TRETTS** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **TRETS**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **TRETS** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **43%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0031

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de VENELLES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de VENELLES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **VENELLES** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **VENELLES** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **80** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **33** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **41,25%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **VENELLES** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **VENELLES**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **VENELLES** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **58%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0032

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de
VENTABREN

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de VENTABREN**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **VENTABREN** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **VENTABREN** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **57** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **9** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **15,79%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **VENTABREN** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **VENTABREN**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **VENTABREN** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **84%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0033

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune d'ALLAUCH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune d'ALLAUCH**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune d'**ALLAUCH** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'**ALLAUCH** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **192** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **135** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **70,31%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'**ALLAUCH** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'**ALLAUCH**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune d'**ALLAUCH** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **29%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011193-0034

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 12 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

prononçant la carence définie par l'article L
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2008-2010 pour la commune de
BARBENTANE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT
RAA**

**Arrêté du 12 juillet 2011
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010
pour la commune de BARBENTANE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2011 informant la commune de **BARBENTANE** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de **40** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de **14** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **35%** ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **BARBENTANE** pour la période 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de **BARBENTANE**, malgré les efforts consentis, n'a pas atteint ses objectifs de production pour la période 2008-2010 et qu'au regard des contraintes créées par l'application du droit au logement opposable, des efforts supplémentaires doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT que la commune de **BARBENTANE** n'a pas répondu au courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément n'a été avancé par la commune pour justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **BARBENTANE** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à **65%**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à MARSEILLE, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances,

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011203-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de
l'entreprise unipersonnelle dénommée «
POMPES FUNEBRES FEUTRIER »
exploitée par M. Jean- Louis FEUTRIER sise
à EYGUIERES (13430) dans le domaine
funéraire et pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire, du 22/07/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/42**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER
sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/07/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 modifié portant habilitation sous le n° 08/13/128 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER, sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 octobre 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 11 juin 2013 ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2011 de M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sollicitant l'extension de l'habilitation de ladite entreprise, pour l'activité de transport de corps avant mise en bière ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER » sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 20 octobre 2014 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 11 juin 2013, pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Cimetière municipal - Boulevard de la Paix à La Roque d'Anthéron (13640) , soit 6 ans à compter de la date du rapport de conformité susvisé ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/07/2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau de l'Emploi et du Développement Economique

Décisions de la commission départementale
d'aménagement commercial des Bouches- du-
Rhône réunie le 13 juillet 2011 portant sur des
projets commerciaux sur la commune de
Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau de l'emploi et du développement
économique

Affaire suivie par : Melle Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Depuis le 18/06/2011 :

Tél : 04.84.35.42.51

Fax : 04.84.35.42.55

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 13 JUILLET 2011**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°11-22 - Autorisation accordée à la SAS DISTRIBUTION CASINO France, en qualité d’exploitante, en vue de l’extension du supermarché à l’enseigne HYPER CASINO de 363 m² portant la surface de vente de 3247 m² à 3610 m², situé boulevard Marcel Delprat, Marseille (13^{ème}).

Dossier n°11-23 - Autorisation accordée à la SAS ATAC, en qualité de propriétaire et exploitante, en vue de l’extension du supermarché à l’enseigne SIMPLY MARKET de 439 m² portant la surface de vente de 1961 m² à 2400 m², situé 67 avenue des Caillols, quartier de La Fourragère, Marseille (12^{ème}).

Dossier n°11-24 - Autorisation accordée à la SAS DEFUNIC, en qualité de promoteur, en vue de l’extension de la galerie marchande du centre commercial Bonneveine de 1117 m² portant la surface globale de vente de 14942 m² à 16059 m², situé 112 avenue Hambourg à Marseille (8^{ème}). Cette opération se traduit par la relocalisation de deux boutiques, l’une occupée par l’enseigne PICARD dont la surface de vente passera de 233 à 237 m², soit 4 m² supplémentaires, l’autre occupée par l’enseigne FRANCK PROVOST dont la surface de vente passera de 105 à 90 m², soit une diminution de 15 m² de vente, et la création d’une moyenne surface d’équipement de la personne de 1128 m² de surface de vente.

Marseille, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 27 Mai 2011

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation
013-2010-0130 du 27 mai 2011



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0130 du 27 mai 2011**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur RICHTER Pierre son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 31 Avenue Jules Ferry – Site des Gazelles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, en vue de :

- La réalisation d'une résidence universitaire de 80 logements

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat, sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) – 31 Avenue Jules Ferry – Site des Gazelles, cadastré : parcelles BV 72 et BV 74 et dont l'assiette foncière est de 4 880 m².

Identifiant Chorus : 163043/328603/49

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trente deux années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} juillet 2010**, date à laquelle l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une autorisation d'occupation temporaire de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, constitutive de droits réels est délivrée à 13 HABITAT à compter du 01/07/2010 pour une durée de 32 ans en vue de la réalisation d'une résidence universitaire de 80 logements. Cette autorisation est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1 500 €. Le montant prévisionnel de l'opération, toutes dépenses confondues, s'élève à 4 585 133 €. La gestion de la future résidence est confiée au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du Code de l'Education (cf article L719-4).

La durée de l'autorisation d'occupation temporaire étant calée sur celle de la convention et celle de la convention de location entre le CROUS et 13 HABITAT étant conclue pour la même durée, les dispositions de l'article 9 sont sans objet pour la durée d'effet du titre d'occupation assorti de droits réels, car en cas de résiliation anticipée avec 13 HABITAT, les conditions de mise en oeuvre de la PGR/PGE seraient celles décrites dans la convention de location (le cas échéant avec un autre opérateur).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 juin 2042**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. (Sans objet)

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. (Actuellement sans objet)

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 27 mai 2011

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur RICHTER Pierre
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence- Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Madame Raphaëlle SIMEONI